

Souscrire une assurance-vie

Il est possible de souscrire une assurance-vie au nom d'un mineur, quel que soit son âge. Mais certaines conditions sont requises.



Dès lors qu'il a plus de douze ans, le mineur a l'obligation de signer le contrat ouvert à son nom et pour son compte.

Les représentants légaux (les parents, le plus souvent) d'un enfant mineur peuvent ouvrir un contrat d'assurance-vie au nom et pour le compte de ce dernier. Plusieurs conditions doivent néanmoins être respectées, notamment l'obligation de signature du contrat par le mineur si celui-ci a douze ans révolus.

LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE-VIE DU NOM DU MINEUR

Pour mener à bien cette opération, deux conditions doivent être réunies.

La première concerne l'accord des parents administrateurs légaux. Il est nécessaire. Lorsqu'un seul des deux parents est investi de l'autorité parentale, en cas de décès de l'autre parent ou bien si celui-ci a été judiciairement déchu de l'exercice de l'autorité parentale, il devra être autorisé par le juge des tutelles afin de pouvoir souscrire le contrat au nom et pour le compte de son enfant mineur. Lorsque l'enfant a été placé sous la tutelle d'un tiers, l'accord du tuteur devra être avalisé par le conseil de famille, ou par le juge des tutelles s'il n'existe pas de conseil de famille.

La seconde est relative au choix de la clause bénéficiaire en cas de décès de l'enfant assuré avant le terme du contrat. Ce choix est restreint pour éviter toute stipulation irréfléchie ou influencée. Il est en effet limité, jusqu'au seizième anniversaire de l'assuré, à la désignation des héritiers légaux. La règle est empruntée à celle qui s'applique aux mineurs en matière de testament : jusqu'à l'âge de seize ans, le mineur ne peut faire de testament ; au-delà et jusqu'à sa majorité, il ne peut disposer que la moitié de ses biens.

LA SIGNATURE DU CONTRAT OUVERT AU NOM DU MINEUR

Le mineur étant considéré comme incapable, le contrat d'assurance-vie est certes ouvert à son nom, puisqu'il est propriétaire des fonds utilisés pour le paiement de la prime, mais les documents contractuels sont signés par ses parents, même séparés ou divorcés, ou par la personne en charge de l'administration de l'enfant. Dans ce dernier cas, l'autorisation du juge des tutelles ou la délibération du conseil de famille doit être jointe aux documents de souscription.

Quelle que soit la situation, le Code des assurances prévoit une dernière condition à la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un mineur : l'obligation de recueillir son consentement personnel lorsque l'enfant est âgé de plus de douze ans. Ce consentement est matérialisé par la signature du mineur sur la proposition d'assurance et ses annexes contractuelles obligatoires, à côté de la signature des administrateurs légaux.

Cette formalité n'est pas anodine, puisque l'article L.132-4 du Code des assurances précise qu'« à défaut (...) de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé ». L'annulation rétroactive du contrat d'assurance-vie conduirait l'assureur à restituer les primes versées sur un compte ouvert au nom du mineur. ♦ UNION NOTARIALE FINANCIÈRE



L'assurance-décès souscrite au nom d'un mineur de moins de 12 ans est interdite. Seule l'assurance-vie est possible.